

DOSSIER : 411987
Camping tropical inc.

Vous trouverez ci-joint un compte rendu par lequel la Commission vous indique sa compréhension de la demande et son orientation préliminaire à l'égard de celle-ci.

L'emplacement visé par la présente demande est localisé sur une photographie aérienne, dont copie est soit annexée à ce document, soit disponible pour consultation au bureau de la municipalité concernée. Il est aussi possible de consulter la photographie aérienne ou le site visé sur notre site Internet dans la section « Cartographie – Géomatique ».

Pour toute question d'ordre général ou pour consulter le dossier, vous pouvez communiquer avec le **Service de l'information** au 1-800-667-5294 ou vous présenter à la Commission, entre 8 h 30 et 11 h 30, 13 h et 16 h, et ce, du lundi au vendredi, sur rendez-vous seulement. Il vous est également possible d'obtenir par la poste copie d'un document versé au dossier, après paiement, s'il y a lieu, des frais déterminés par règlement.

Dans les trente jours de la date indiquée sur ce compte rendu, il vous est possible, ainsi qu'à toute personne intéressée, de présenter des observations écrites qui seront prises en considération par la Commission avant de rendre sa décision.

Vous pouvez également demander, **par écrit**, une rencontre avec la Commission **dans ce même délai de trente jours**. Ainsi, vous devez adresser votre correspondance par courrier à l'adresse postale mentionnée ci-dessous, en indiquant votre numéro de dossier, ou par courriel à l'adresse suivante : info@cptaq.gouv.qc.ca. Vous recevrez ultérieurement un avis vous indiquant les coordonnées de cette rencontre.

Par ailleurs, nous vous invitons à consulter notre site Internet <http://www.cptaq.gouv.qc.ca>, afin d'obtenir des informations de nature générale, notamment le texte intégral de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, les critères de décision, le processus de traitement, le rôle et les responsabilités des intervenants, ainsi que les formulaires.

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 411987
Lots : 1401-P, 1401-1-P, 1403-P
Cadastre : Inverness, Canton d'
Superficie : 5,2 hectares
Circonscription foncière : Arthabaska
Municipalité : Lyster (M)
MRC : L'Érable

Date : Le 2 mai 2017

LES MEMBRES PRÉSENTS Diane Montour, commissaire
Hélène Jolicoeur, commissaire

DEMANDERESSE Camping tropical inc.

COMPTE RENDU DE LA DEMANDE ET ORIENTATION PRÉLIMINAIRE (article 60.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

LA DEMANDE

La demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'agrandissement du terrain de camping, d'une superficie approximative de 5,2 hectares, soit une parcelle de terrain de 1,2 hectare, correspondant à une partie du lot 1403 et une seconde parcelle de 4 hectares, correspondant à une partie des lots 1401 et 1401-1 du cadastre du Canton d'Inverness, circonscription foncière d'Arthabaska.

LE PROJET

Camping tropical inc. est propriétaire d'une unité foncière, d'un peu plus de 19 hectares, sur laquelle elle exploite un terrain de camping, du côté nord-est de la rivière Bécancour, à Lyster.

Selon l'expertise agronomique du 29 décembre 2014, monsieur Lauréan Tardif, agronome pédologue, a déterminé si le peuplement forestier sur les lieux est propice à la production de sirop d'érable ou non.

L'expertise souligne les éléments suivants :

- Les autorisations antérieures aux dossiers 332352 et 404943.
- Les secteurs visés, mais non contigus, font partie d'un massif boisé.
- Les sols sont médiocres, de classes 4 et 5.
- La présence d'une sablière au sud-est.
- Le peuplement forestier immédiatement au nord est essentiellement constitué de feuillus en stade de 12 centimètres de diamètre.
- Le secteur nord-ouest, contigu au champ d'épuration, est boisé et composé de jeunes feuillus dont les tiges atteignent à peine 12 centimètres. On y dénombre 25 érables clairsemés de 20 centimètres de diamètre (DHP).
- Le secteur sud-est s'étend sur 140 mètres vers le nord et il est en forme de terrasses à pente raide et de paliers à drainage variable. La pruche s'impose alors que plus loin, les feuillus dominent avec quelques érables.
- L'emplacement est contigu à une érablière en exploitation au nord-est.

Il conclut en mentionnant que le terrain de camping était présent au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi); qu'il bénéficie d'autorisations de la Commission; que la présente demande vise l'agrandissement de ce terrain de camping pour utiliser l'ensemble de la propriété; qu'il s'agit d'une demande similaire à celle autorisée au dossier 332352 et que le peuplement forestier n'est pas propice à la production de sirop d'érable.

LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ

Dans une résolution étayée, adoptée lors d'une séance ordinaire tenue le 4 avril 2016 et portant le numéro 096-04-2016, la Municipalité de Lyster appuie la présente demande. Elle précise les éléments suivants :

[...] la demande est conforme avec la réglementation municipale ;

[...] le conseil municipal informe la demanderesse qu'elle devra établir un périmètre de protection près des Chutes du Sault-Rouge, qui devra être déterminé en collaboration avec la municipalité et la MRC de L'Érable, ceci avant l'agrandissement.

1 RLRQ, c. P-41.1

LE RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS AU DOSSIER

Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit.

À l'examen des orthophotographies à l'échelle de 1/15 000, avec les sites concernés situés au centre, la Commission constate que ceux-ci font partie d'un milieu agricole homogène et dynamique, caractérisé par de vastes parcelles de terres cultivées, vouées à la production céréalière, fourragère et maraîchère, selon les données de la Financière agricole du Québec (FADQ). Dans ce milieu, on retrouve également des massifs boisés, dont certains recèlent des peuplements d'érables.

Selon les données de l'*Inventaire des terres du Canada*, le potentiel agricole varie entre les classes 3 à 7. Les parcelles visées, quant à elles, supportent des sols classés 4.

L'établissement de production animale le plus près se trouve à plus de 1 000 mètres, selon l'officier municipal. Il s'agit d'une ferme laitière.

Plus précisément, les deux sites visés sont localisés aux extrémités nord-ouest et sud-est du terrain de camping existant, lequel se situe du côté est de la rivière Bécancour, dans la municipalité de Lyster.

Selon le 4^e inventaire écoforestier, les parcelles visées sont boisées, avec érables. Elles s'intègrent à un plus grand peuplement d'érables. Ces parcelles sont bornées du côté sud-ouest par le terrain de camping existant et du côté nord-est par un vaste boisé, lequel comprend une érablière.

La planification locale et régionale

Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de L'Érable est en vigueur depuis le 6 novembre 2013.

Les parcelles visées sont comprises dans une affectation « agricole intensive dynamique ».

Dans son schéma d'aménagement révisé en vigueur, la MRC de l'Érable identifie, à l'alinéa 6, page 6, du document complémentaire, les terrains de camping sont considérés comme étant un immeuble protégé.

Les décisions de la Commission sur la propriété visée

Au dossier 089793, la Commission a jugé conforme une déclaration reçue le 7 mai 1985, en vertu de l'article 101 de la Loi, et ce, pour une superficie pouvant bénéficier d'un droit acquis et pouvant s'étendre jusqu'à une superficie maximale d'un hectare.

Au dossier 332352, la Commission a autorisé l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit à des fins spécifiques récréatives pour l'exploitation d'un terrain de camping, d'une superficie approximative de 14,64 hectares².

Au dossier 373349, la Commission a autorisé l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction de huit (8) résidences d'une superficie approximative de 9 735 mètres carrés³.

Au dossier 404943, la Commission a autorisé l'agrandissement d'emplacements résidentiels ainsi que le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit à des fins accessoires résidentiels et pour le passage d'une conduite d'eau⁴.

L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

Rappelons brièvement que la Commission est saisie d'une demande qui vise essentiellement l'agrandissement d'un terrain de camping, d'une superficie totale d'environ 5,2 hectares, sur deux sites distincts.

Au dossier 332352, la Commission a autorisé l'agrandissement et l'exploitation d'un terrain de camping, sur une superficie d'environ 15,45 hectares. À la suite de l'orientation préliminaire, une rencontre publique a eu lieu et un nouveau plan a été déposé, de sorte que Camping Tropical inc. s'est désisté d'une superficie d'environ 4,5 hectares pour permettre de s'éloigner du boisé contenant plusieurs érables. Cette superficie correspondrait à celle visée par la présente demande.

La Commission constate que l'agrandissement projeté touche un massif d'érables selon le 4^e inventaire écoforestier. À cet égard, monsieur Tardif, à titre d'agronome pédologue, a remis un rapport, lequel conclut notamment :

En somme, tel que constaté sur place le 8 octobre 2014 par l'auteur soussigné et abondamment illustré ici, le peuplement forestier n'est pas propice à la production de sirop d'érable. Ceci étant démontré, la conclusion s'impose d'elle-même.

Selon la *Loi sur les ingénieurs forestiers* :

2. Les expressions suivantes employées dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, ont le sens qui leur est donné ci-après, à moins que le texte ne renferme quelque chose d'incompatible avec cette interprétation:

2 *Camping Tropical inc.*, n° 332352, 18 novembre 2003

3 *Camping Tropical inc.*, n° 373349, 19 septembre 2012

4 *Camping Tropical inc.*, n° 404943, 5 février 2014

1° l'expression «Conseil d'administration» signifie le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;

2° l'expression «membre de l'Ordre» signifie un membre en règle dudit Ordre;

3° l'expression «l'Ordre» signifie l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;

4° l'expression «ingénieur forestier» signifie une personne exerçant les fonctions d'ingénieur et compétente à donner des conseils sur ou à surveiller, exécuter ou diriger l'exécution de tous les travaux suivants: l'inventaire, la classification et l'évaluation du fonds et de la superficie des forêts, la préparation des cartes et plans topographiques des forêts, l'aménagement, l'entretien, la conservation, la coupe, le reboisement, la protection des bois, des forêts, la sylviculture; la photogrammétrie forestière; l'exploitation, la vidange des bois, l'exploitation des forêts et autres ressources forestières; l'application des sciences du génie forestier à l'utilisation économique des bois; la préparation des cartes, devis, cahiers de charge, rapports et procès-verbaux se rapportant à l'aménagement de la forêt; tous les travaux de génie se rapportant à l'accomplissement des fins précitées et la préparation des plans relatifs à ces travaux;

[...]

10. Nul ne peut au Québec prendre le titre d'ingénieur forestier, ni se servir d'un nom, titre ou désignation pouvant faire comprendre qu'il est ingénieur forestier, ni s'annoncer comme expert ou professionnel dans les matières de la compétence de l'ingénieur forestier, ni exécuter des travaux du ressort de l'ingénieur forestier à moins qu'il ne soit ou ne devienne, en vertu des dispositions de la présente loi membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Nul ne peut, au Québec, pratiquer ou exercer la profession d'ingénieur forestier dans le sens de l'article 2, à moins qu'il ne soit membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec ou ne le devienne en vertu des dispositions de la présente loi.

Nul n'agit contrairement aux dispositions de la présente loi, lorsque, sans prendre le titre d'ingénieur forestier et sans faire des travaux requis pour fins d'inventaire ou d'aménagement ou autres travaux dont l'exécution requiert la connaissance des sciences du génie, il exécute ou fait exécuter des travaux de protection des forêts contre les incendies ou des travaux de délimitation ou d'établissement des chantiers d'exploitation, ou des travaux d'exploration requis à cette fin ou d'autres travaux d'exploitation depuis et y compris l'abattage des arbres.

Toute personne qui contrevient au présent article est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions ([chapitre C-26](#)).

De toute évidence, monsieur Tardif n'est pas ingénieur forestier et le rapport soumis est directement en lien avec un acte réservé à un ingénieur forestier, membre en règle dudit Ordre.

En outre, le Tribunal administratif du Québec (TAQ) a rendu une décision dans laquelle il traite une situation similaire concernant notamment monsieur Tardif, dont voici un extrait⁵ :

[32] Compte tenu du fait que le rapport d'expertise de mai 2011 n'identifie pas Lauréan Tardif à titre d'ingénieur forestier mais plutôt à titre d'agronome pédologue, le Tribunal croit que ce dernier ne peut pas agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à exercer les fonctions d'un ingénieur forestier ou à agir comme tel.

[33] Dans les circonstances, le Tribunal se voit donc dans l'obligation de rejeter l'expertise de mai 2011 quant à son contenu traitant de l'analyse et de l'évaluation de l'inventaire forestier et du potentiel acéricole qui en découle.

[34] Dans tout ce contexte, le Tribunal est d'avis que la requérante ne s'est pas déchargée de son fardeau de démontrer par une preuve prépondérante que la parcelle visée par la demande ne fait pas partie d'un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable.

De surcroît, le rapport déposé au dossier par l'agronome est mal fondé, car il semble que seulement les deux sites visés ont été regardés et visités. Or, les deux sites de 5,2 hectares font partie intégrante d'un peuplement plus grand, soit approximativement plus de 45 hectares, lesquels ne peuvent être dissociés.

En effet, le législateur n'a pas prévu de limiter l'étude des érablières à la limite des propriétés de même qu'il n'a pas jugé bon de définir un peuplement acéricole à son nombre d'entailles ou à la densité d'entailles à l'hectare. À cet égard, la Commission s'appuie sur les principes établis dans l'affaire *Arthur Fortin*⁶.

Pour renverser la présomption établie par la Loi, c'est tout le peuplement de plus de 45 hectares qui ne doit pas être propice à la production de sirop d'érable et non uniquement le peuplement se trouvant dans la superficie visée par la demande. La Commission ne croit pas que cette preuve ait été faite.

Cela dit, la Commission estime que l'autorisation recherchée aurait pour effet d'annihiler les possibilités d'utilisation des lots visés à des fins d'agriculture, notamment l'acériculture. Le projet d'agrandissement du camping pourrait générer des conséquences néfastes sur les activités agricoles existantes et sur le développement de l'agriculture, tant sur les lots visés que ceux avoisinants.

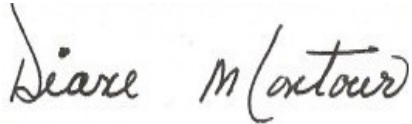
Par ailleurs, la Commission constate que les limites de l'agrandissement projeté s'appuient sur les limites de la propriété de la demanderesse. Or, la Commission ne dispose pas d'information claire et précise relativement au besoin d'agrandissement demandé et, de ce fait, elle n'est nullement convaincue du besoin de superficies additionnelles pour ce terrain de camping.

5 *Carrière D. G. inc. c. Commission de protection du territoire agricole du Québec et Fédération de l'UPA du Centre-du-Québec*, TAQ STE-Q-180401-1201, 18 décembre 2012

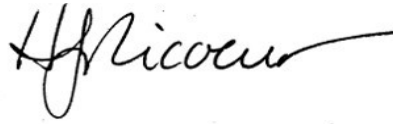
6 *Arthur Fortin et autres c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, TAQ STE-Q-094411-0301, 17 octobre 2003

En outre, la Commission ne peut prendre en considération la présence d'une sablière sur le site sud-est, et ce, en vertu de l'article 62.1 de la Loi. La Commission doit donc analyser cette demande tout comme si les travaux réalisés, sans autorisation préalable, n'existaient pas.

Si les observations énoncées précédemment reflètent bien la situation, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère que cette demande devrait être **refusée**.



Diane Montour, commissaire
Présidente de la formation

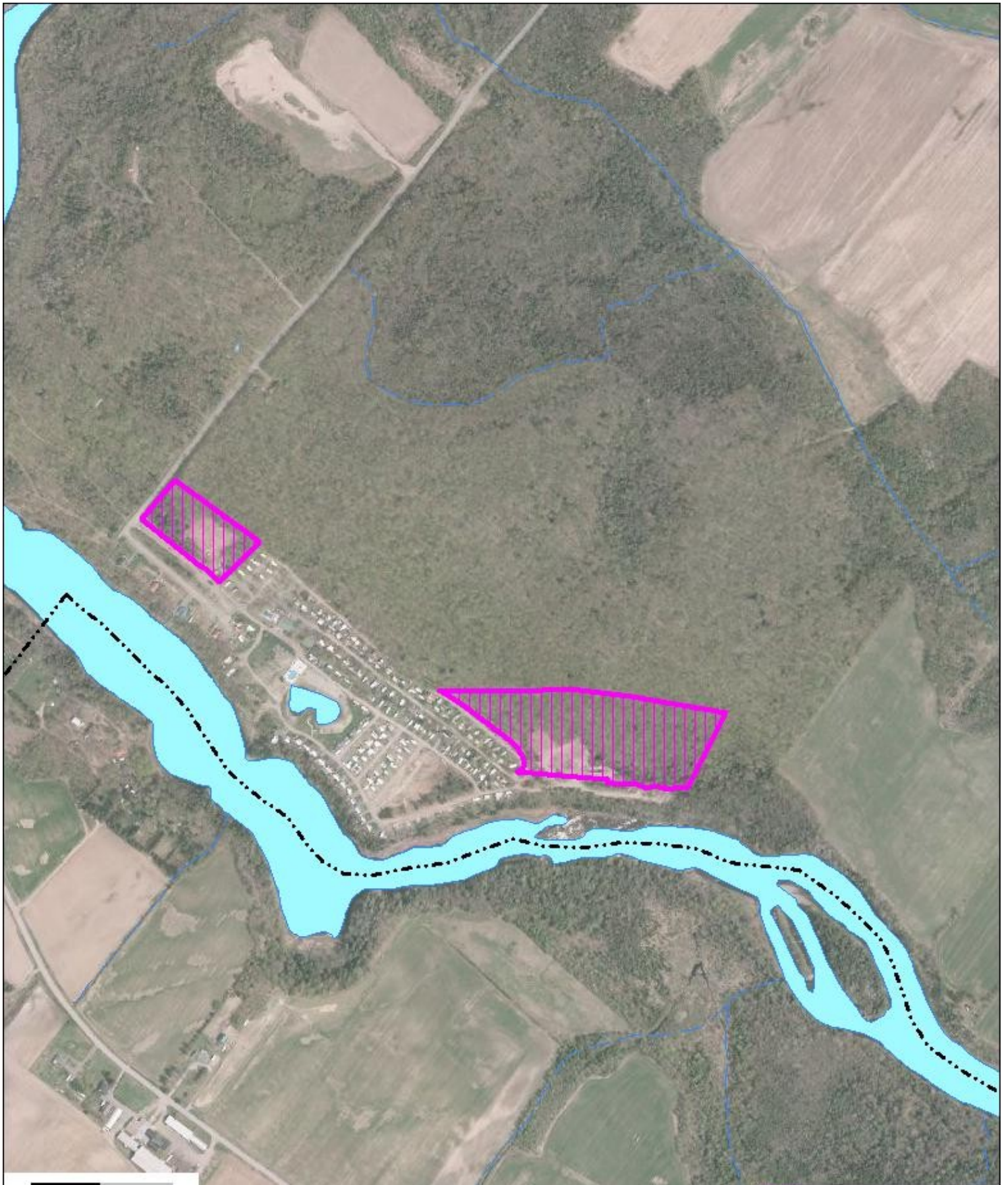


Hélène Jolicoeur, commissaire

c. c. MRC L'Érable
Municipalité de Lyster
Fédération de l'UPA du Centre-du-Québec
Monsieur Jean-Guy Provencher

Les documents suivants sont versés au dossier :

- Photo aérienne annotée analyse
- Photo aérienne annotée analyse
- Corr/ Générale (reçue)
- Corr/ documents manquants
- Mun/ Résolution
- Courriel
- Annexe au formulaire
- Formulaire de demande
- Orthophoto
- Corr/ Générale (reçue)
- Courriel
- Courriel
- Plan ou croquis
- Courriel
- Courriel
- Titre de propriété
- Mun/ Résolution
- Corr/ Générale (reçue)
- Formulaire de demande
- Évaluation / Taxes
- Annexe au formulaire
- Plan ou croquis
- Corr/ documents manquants



Mètres 100 200

Dossier: 411987
Lyster (M) 32065
Orthophoto: WMS MERN 2015 Centre du Quebec (2015)

Échelle 1:7000

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Création : 2017-01-18 09:54:59

-  Secteur visé
-  Zone non agricole
-  Exclusion
-  Inclusion